

DECISION N°2012-549 ARMP/CRD

sur recours de la société T.S.P SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-004/RSUO/PBGB/CILNR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Iolonoro.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 juin 2012 de la société T.S.P SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur S. Timothée TANKOANO, représentant de la société T.S.P SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Iolonioro ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kouka OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise LPN ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

prend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-004/RSUO/PBGB/CILNR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Iolonioro ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°771 du vendredi 15 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 22 juin 2012 ;

considérant que la société T.S.P SARL a saisi le CRD par lettre en date du 19 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Iolonioro a lancé la demande de prix n°2012-004/RSUO/PBGB/CILNR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a corrigé l'offre de la société T.S.P SARL au motif qu'elle a appliqué la TVA sur des articles non taxables (cahiers) ;

la société T.S.P SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'avant d'élaborer son offre, elle s'est adressée à la Direction régionale des impôts du Sud-Ouest qui a confirmé l'application de la TVA sur les cahiers ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire connaît une variation de plus de 15% de son montant initial; qu'enfin, elle a des doutes sur la conformité de l'autorité contractante portée sur la lettre d'engagement de l'entreprise LPN ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre relatif à l'application de la TVA sur des produits non taxables ; que le CRD a noté que le code des impôts exonère les cahiers de la TVA ; que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

considérant que sur la variation de plus de 15% de l'offre de l'attributaire provisoire, le CRD a constaté que la correction est inférieure à 15% (12 499 296 FCFA à 14 307 396 FCFA) ; que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

considérant que le requérant allègue que l'acte d'engagement de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au dossier de demande de prix ; que le CRD, après vérification, a constaté que l'attributaire provisoire a bien adressé sa lettre d'engagement à l'autorité contractante, en l'occurrence le maire de la Commune de Iolonioro ; que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société T.S.P SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012004/RSUO/PBGB/CILNR/CCAM pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

